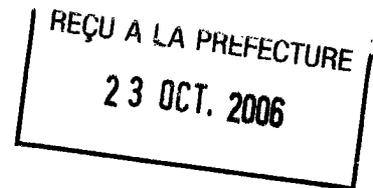


Service instructeur
Direction Générale des Services
Service Habitat et Solidarités Territoriales

4^{ème} Commission - N° 2006/V-66/21

Service consulté



**GESTION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT
AU TITRE DU PARC LOCATIF SOCIAL**

Résumé : Aides à la pierre - Suite à la signature le 31/01/2006 avec l'Etat de la convention de délégation de compétence relative aux aides à la pierre, le présent rapport a pour objet, l'autorisation de déroger au guide des aides du Département du Haut-Rhin pour ce qui concerne le financement :

- des travaux d'Amélioration de la Qualité de Service (AQS)
- de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
- d'études d'aide à la définition et à la conduite des politiques urbaines et sociales
- de la démolition de logements locatifs sociaux
- du changement d'usage de logements locatifs sociaux

Dans le cadre de la convention de délégation de compétence conclue le 31/01/2006 entre l'Etat et le Département du Haut-Rhin, les aides à la pierre relatives au parc public social pour le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements locatifs sociaux (construction neuve, acquisition-amélioration, amélioration des logements existants, démolition, changement d'usage et études) sont déléguées au Département du Haut-Rhin.

Au titre de 2006, l'enveloppe des droits à engagement allouée au Département du Haut-Rhin pour le parc locatif social s'élève à 2 660 000 €.

Cependant, la mise en œuvre de cette politique particulière nécessite d'autoriser un certain nombre de dérogations à notre guide des aides départementales, tel qu'adopté par l'Assemblée dans sa dernière version en date du 20 juin 2005 et au règlement financier départemental.

En effet, la procédure conduisant à l'octroi de fonds d'Etat au titre des travaux de l'amélioration de la qualité de service (AQS), de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), des études d'aide à la définition et à la conduite des politiques urbaines et sociales, de la démolition et du changement d'usage de logements locatifs sociaux est basée sur l'application :

- du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- du décret n°2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- de la circulaire n°2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'amélioration de la qualité de service (AQS) dans le logement social modifiant le circulaire n°99-45 du 6 juillet 1999.
- la circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour l'accès aux logements des personnes défavorisées ;
- la circulaire n° 2000-39 du 25 mai 2000 relative à la programmation des crédits d'études et de suivi-animation en matière d'habitat ;
- la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux;
- la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et au changement d'usage de logements sociaux .

Je vous propose d'apporter au guide des aides départementales et au règlement financier départemental les dérogations qui portent sur les points suivants :

- concernant l'octroi de fonds d'Etat au titre de la démolition et du changement d'usage de logements locatifs sociaux :
 - l'accusé de réception du dossier ne pourra en aucun cas valoir autorisation de démarrage anticipé des travaux. Le démarrage ne pourra intervenir qu'à la notification de la décision ou sur demande spécifique du maître d'ouvrage et autorisation du Président,
 - le passage en Commission Permanente sera effectué sans production d'un ordre de service ou de facture puisque les travaux ne pourront démarrer avant la notification,
- concernant l'ensemble des aides visées dans le présent rapport :
 - la Commission permanente sera saisie directement pour attribution de l'aide, sans passage préalable en commission thématique,
 - des pièces complémentaires à la composition classique du dossier de demande pourront être sollicitées selon le type d'aide,
 - La durée de validité de l'aide est de quatre ans. Toutefois, le Département peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

REÇU A LA PREFECTURE

23 OCT. 2006

- Les taux et plafonds de subvention sont les suivants :

Type de financement	Taux de subvention	Plafond de subvention
AQS	50 %	2 000 € au logement
MOUS	50 %	-
Etude	40 %	-
Changement d'usage	35 %	15 000 € au logement et 600 €/m ²
Démolition	- 35 % des travaux de démolition et coûts financiers - 765 € au logement par déménagement - 35 % des coûts d'aménagement	- - 765 € au logement

Je vous propose :

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides et
- d'autoriser le Président à signer les conventions y afférentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

